

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1205003

PREFET DU RHONE

M. Wyss
Juge des référés

Audience du 14 août 2012
Ordonnance du 16 août 2012

C-ACP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 27 juillet 2012 sous le n° 1205003, présentée par le PREFET DU RHONE ;

Le PREFET DU RHONE demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, de mettre fin aux mesures prononcées par le juge des référés du tribunal administratif de Lyon en faveur de Mme S. [REDACTED] née P. [REDACTED] par ordonnance n° 1202327 du 11 avril 2012 ;

Il soutient que Mme S. [REDACTED] née P. [REDACTED] ne peut plus bénéficier des mesures d'hébergement prévues en faveur des demandeurs d'asile par les articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'elle n'a plus la qualité de demandeur d'asile suite au rejet de sa demande par la cour nationale du droit d'asile le 9 décembre 2011, nonobstant la circonstance qu'elle ait déposé une demande de rectification d'erreur matérielle qui n'a aucun effet suspensif ; qu'elle a d'ailleurs fait l'objet d'un refus de titre assorti d'une obligation de quitter le territoire le 21 juin 2012 ; qu'elle ne peut non plus se prévaloir de l'article L. 345-2 du même code dès lors qu'elle a quitté le lieu d'hébergement qui lui a été alloué pour se rendre à Marseille en villégiature et n'a pas respecté les mesures d'accompagnement social qui assortissent l'accès à un hébergement d'urgence ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} août 2012, présenté pour Mme S. [REDACTED] née P. [REDACTED] par Me Pochard, avocat au barreau de Lyon qui conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés d'enjoindre au PREFET DU RHONE de respecter les termes des ordonnances des 11 avril et 21 juillet 2012 et, en conséquence, de la réadmettre avec sa famille dans leur hébergement ou de leur proposer une solution alternative, dans un délai de 24 heures, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 août 2012, présenté pour Mme S. [REDACTED] née P. [REDACTED] par Me Bechaux, avocat au barreau de Lyon qui conclut aux mêmes fins que le précédent mémoire présenté pour elle par Me Pochard et demande en outre de condamner l'Etat à verser à son conseil une somme de 1 000 euros au titre de l'aide juridictionnelle, à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

N° 1205003

2

Elle soutient qu'aucun élément nouveau ne justifie qu'il soit mis fin aux mesures fixées par l'ordonnance définitive du 11 avril 2012 ; qu'elle est toujours en attente de la réponse de la cour nationale du droit d'asile suite à sa requête en rectification d'erreur matérielle ; qu'à supposer même qu'elle n'ait plus le statut de demandeur d'asile, cette situation est sans incidence sur son droit à un hébergement d'urgence pour elle-même et ses trois enfants sur le fondement de l'article L.345-2-3 du code de l'action sociale et des familles auquel se réfère l'ordonnance du 11 avril 2012 ; qu'elle ne s'est absentée de son logement que quelques jours, après avoir informé le gérant de l'hôtel, que pour permettre à ses enfants E. et D. de participer à des représentations de danse à Marseille avec le groupe de danses arméniennes auquel ils appartiennent ; que le gérant a omis d'informer le pôle famille ; qu'elle ne dispose d'aucune ressource ; que sa seule possibilité d'hébergement consiste en des nuitées ponctuelles et aléatoires dans des foyers ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance rendue le 11 avril 2012 dans la requête n° 1202337 ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, complétée par le protocole de New-York de 1967 ;

Vu la directive (CE) n° 9/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Rhône-Alpes ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Wyss, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 14 août 2012, présenté son rapport, et avoir entendu :

- les observations de M. Guinet, représentant le PREFET DU RHONE,
- les observations de Me Bechaux, avocat de Mme S. et celles de Mme S. assistée de Mme Agssarkissian, interprète en arménien ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

N° 1205003

3

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-4 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-4 du code de justice administrative : « *Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.* » ;

Considérant que, par la présente requête, le PREFET DU RHONE demande au juge des référés de mettre fin aux mesures d'hébergement d'urgence ordonnées par une ordonnance du 11 avril 2012 en faveur de Mme S██████████, née R██████████ et de ses trois enfants D██████████, E██████████ et D██████████ ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la demande d'asile de Mme S██████████ a été rejetée par la cour nationale du droit d'asile du 9 décembre 2011 et que le préfet a pris à son encontre une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français ; que, par suite, le PREFET DU RHONE est fondé à soutenir que, nonobstant la demande de rectification d'erreur matérielle adressée par Mme S██████████ à la cour, qui n'a aucun effet suspensif, cette dernière ne peut plus bénéficier du dispositif d'hébergement prévu en faveur des demandeurs d'asile par les articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant toutefois que l'injonction délivrée au PREFET DU RHONE dans l'ordonnance susvisée n'a eu pour seul objet que de faire cesser, à l'égard de Mme S██████████ et de sa famille, l'atteinte qui était portée à la liberté fondamentale que constitue leur droit à l'hébergement d'urgence reconnu aux personnes se trouvant dans la situation prévue par les dispositions des articles L. 345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles et est, par elle-même, sans lien avec la situation de l'intéressée au regard de son droit au séjour ; qu'il ressort des pièces du dossier et des explications fournies à l'audience, que si Mme S██████████ s'est absentée de l'hôtel où elle était hébergée du 18 au 25 juillet 2012, cette absence, dont Mme S██████████ avait informé un responsable de l'hôtel, a été motivée par la participation de ses deux enfants mineurs à un stage de danses arméniennes organisé à Marseille par l'association folklorique dont ils sont membres ; qu'ainsi, une telle absence ne saurait être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme un manquement de Mme S██████████ à ses obligations ;

Considérant, en dernier lieu, que le PREFET DU RHONE n'établit pas ni même n'allègue que Mme S██████████, qui n'a pas retrouvé son logement à son retour de Marseille et ne bénéficie pour elle et sa famille d'aucune solution de logement malgré ses appels au 115, ne remplirait plus les conditions qui ont présidé à la délivrance de l'injonction litigieuse s'agissant notamment de la condition tirée d'une urgence sociale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête du PREFET DU RHONE doit être rejetée ;

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par Mme S██████████ :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ordonnance du 11 avril 2012 demeure exécutoire ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, d'enjoindre au PREFET DU RHONE d'indiquer à Mme S██████████, dans le délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir ainsi que ses trois enfants, sans qu'il y ait lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer une astreinte, à charge pour le préfet de justifier de ses diligences auprès du tribunal ;

N° 1205003

4

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions précitées, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Bechaux, avocat de Mme S. [REDACTED], d'une somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve qu'elle renonce au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où cette aide serait accordée à sa cliente ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Mme [REDACTED] S. [REDACTED] née P. [REDACTED] est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : La requête du PREFET DU RHONE est rejetée.

Article 3 : Il est enjoint au PREFET DU RHONE d'indiquer à Mme [REDACTED] S. [REDACTED] née P. [REDACTED] dans le délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir avec ses trois enfants mineurs.

Article 4 : L'Etat versera à Me Bechaux, avocat, une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, à charge pour elle de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée à Mme [REDACTED] S. [REDACTED] née P. [REDACTED].

Article 5 : Le surplus des conclusions de Mme [REDACTED] S. [REDACTED] née P. [REDACTED] est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] S. [REDACTED] née P. [REDACTED], au ministre de l'intérieur et au ministre de l'égalité des territoires et du logement.

Copie en sera adressée au PREFET DU RHONE.

Fait à Lyon, le 16 août 2012.

Le juge des référés,

La greffière,

J-P. Wyss

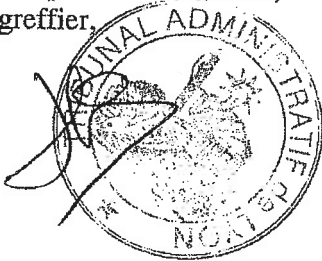
S. Jacquot

N° 1205003

5

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme,
Un greffier,



Sandrine JACQUOT
Greffière au Tribunal administratif

